

CIRCULAIRE
Le 18 juillet 2003

LIVRAISON DES DOCUMENTS AU COURS D'UNE GRÈVE POSTALE

Bien que la grève postale qui devait débiter à minuit le 18 juillet 2003 ait été évitée à la toute dernière minute, il demeure toujours possible qu'une telle grève soit déclenchée au cours des jours ou des semaines à venir.

Il n'existe aucune dispense particulière dans les lois sur les valeurs mobilières ou dans les Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») permettant de suspendre les exigences de livraison de documents aux clients pendant une grève postale.

Même si plusieurs clients reçoivent maintenant leurs documents par télécopieur ou par courriel, les participants agréés doivent prendre des mesures appropriées en ce qui a trait aux documents normalement distribués par la poste. Par conséquent, la Division de la réglementation de la Bourse suggère que les mesures suivantes soient prises :

1. tous les efforts devraient être faits afin que les clients aient l'opportunité de recevoir leurs confirmations d'opérations et leurs relevés de comptes mensuels par l'entremise de moyens alternatifs, tels que télécopieur ou courriel. Pour les clients qui ne disposent pas de ces moyens de communication, les participants agréés devraient considérer la possibilité de livrer ces documents à une succursale facilement accessible aux clients, soit par télécopieur, par courriel ou par livraison commerciale, afin que ces derniers puissent passer en prendre possession;
2. il devrait être rappelé aux représentants qu'il est nécessaire de confirmer à leurs clients les opérations effectuées et de leur communiquer les appels de fonds ou de marge par téléphone. Une liste de suggestions devrait également leur être fournie relativement aux façons dont les clients peuvent obtenir des documents, effectuer des paiements ou livrer des titres;
3. les documents d'offre concernant de nouvelles émissions de titres doivent continuer d'être livrés par courrier préaffranchi ou par livraison commerciale prépayée, tel qu'exigé en vertu de la législation pertinente en matière de valeurs mobilières. Il en

Circulaire no : 108-2003

est de même en ce qui concerne les documents d'information qui doivent être remis aux clients avant que ceux-ci ne commencent à négocier des options ou des contrats à terme. Des méthodes alternatives assurant la livraison de ces documents doivent donc être mises en place;

4. les télécopies de documents aux clients qui doivent être signées avant que ne débute la négociation, tels que les conventions de négociation de contrats d'options ou de contrats à terme, sont acceptables de façon temporaire pendant la durée d'une grève postale. Les participants agréés devraient déterminer s'il est nécessaire d'obtenir les documents originaux et avoir en place des procédures assurant le suivi de tous les documents originaux qui n'ont pas été reçus dans un délai raisonnable après la reprise du service postal.

Pour toute question ou assistance, veuillez communiquer avec le soussigné par téléphone au (514) 871-3518 ou par courriel à l'adresse jtanguay@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation